

Certificat de refus de soins

Contexte

Notion de consentement éclairé, le fait que le sujet soit responsable ou pas, majeur ou mineur, conscient ou comateux, les convictions religieuses, philosophiques, ou personnelles, les craintes de contamination, l'état mental avec la possibilité d'une pathologie psychiatrique, la capacité qu'a le patient de manifester sa volonté, l'urgence vitale, fin de vie, grèves de la faim...

Deux obligations pour le médecin

- porter assistance
- respecter la volonté du malade.

Cadre Juridique

Article 223-6 du code pénal

L'omission de porter secours : " Sera puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. "

Articles 223-3 et 223-4 du code pénal

Le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger: " le délaissement en un lieu quelconque d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son état physique ou psychique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. "

Article 7 du code de déontologie médicale

Le consentement du patient : " La volonté du patient doit toujours être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité, être prévenus et informés. "

Article 6 de la charte du patient hospitalisé

De la liberté individuelle : " Un patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état et après avoir signé une décharge. A défaut de cette décharge, un document interne est rédigé. "

La jurisprudence

- Cour de cassation 20 mai 1936 qui définit le contrat de soins et l'obligation de moyens et qui implique par là le consentement libre et éclairé du patient : cela signifie qu'il est capable (conscient et lucide) d'exprimer sa volonté, qu'il n'est pas sous contrainte, et qu'il est éclairé par les explications qu'on lui donne qui doivent donc être simples, intelligibles, loyales, adaptées à ses capacités de compréhension.
- Cour de cassation 7 novembre 1961 : " Il (le médecin) peut, en ce cas, à la condition d'assurer la continuité des soins, cesser de soigner le malade ; il peut, pour couvrir sa responsabilité, faire constater par écrit l'attitude du patient. "
- Cour de cassation 3 janvier 1973 : " Si le malade, capable et conscient, refuse l'acte envisagé, le médecin ne peut que s'incliner. "

Objectif

- Démontrer à la justice la qualité de l'information délivrée au patient : information simple et compréhensible, patient en pleine possession de ses facultés mentales, information concernant les risques encourus....
- Rédiger une observation médicale écrite (confirme le fait que le patient a été examiné, que son état clinique a été décrit et évalué..

MAIS ce document n'a pas de valeur de protection juridique absolue pour le médecin. Il reste néanmoins une pièce essentielle en cas de plainte

EXAMEN

- Malade ou blessé majeur, conscient

Ne pas méconnaître des causes simples, parfois cachées (emploi, peur de l'hôpital, absence de couverture sociale...)
- Suicidant par prise médicamenteuse, avec des doses infra toxiques (terrain de conflit affectif, pathologie psychiatrique sous-jacente).
- Traumatisé crânien d'allure bénigne, dont l'examen clinique est normal au moment de l'examen (+/- imprégnation alcoolique, toxicomanie...)
- Accidenté du travail ...Notion de prise en charge sociale et indemnisation.

DECISIONS

- informer simplement et le plus clairement le patient ;
- s'assurer que les explications ont été comprises, ainsi que les conséquences d'un refus de soins
- si refus, demander au patient de consigner par son refus de soins ou d'hospitalisation et qu'il a eu effectivement connaissance des dangers que son refus représente pour lui. Faire cosigner si possible par un accompagnant et/ou par un témoin (membre du personnel soignant).
- S'il y a un refus de signature un procès verbal est dressé par un représentant de l'administration et contresigné par un accompagnant, ou à défaut par un témoin.

Cas particuliers

1. Malade ou blessé qui ne peut manifester sa volonté (altération de la conscience de toute origine, traumatique, toxicologique ou psychiatrique, situation de grève de la faim...).

Obligation de porter secours ou assistance guidée par l'état clinique du patient

2. Refus de soins ou d'hospitalisation par un membre de la famille ou de l'entourage...

Prendre en compte exclusivement l'intérêt supérieur du patient

3. Patient en possession d'un document écrit dans lequel il manifeste un refus de soins et/ou d'hospitalisation

Considérer que cette déclaration est révoquable à tout moment, et que rien ne permet d'affirmer que, le patient aurait persévéré dans son opposition.

4. Refus de soins pour autrui (patient mineur ou adulte sous tutelle ou curatelle, dont les parents ou le représentant légal s'opposent à des actes jugés indispensables par le médecin ... chirurgie, transfusion, bilan radiologique produit de contraste, perfusion...)

Tenter une conciliation s'il n'y a pas d'urgence vitale. En cas de faire intervenir le juge des enfants par l'intermédiaire du procureur de la République qui doit être saisi par le docteur en Médecine de garde, ou éventuellement le directeur de l'Hôpital

ou le chef de Service.

En cas d'urgence vitale, le médecin est le seul juge de l'attitude à adopter. Prévenir l'administrateur de garde ou le directeur de l'hôpital.

5. Syndrome de Silvermann :

Examiner complètement l'enfant (recherche de contusions, hématomes, traces de sévices (recherche de contusions, hématomes, traces de sévices

Assurer la sécurité de l'enfant en exigeant son hospitalisation

En cas de refus, faire appel au procureur de la République ou substitut, au juge des Enfants, avec mise en route d'une procédure d'assistance éducative (Code Civil).

6. Refus de transfusion sanguine (religion...)

- peser l'indication de transfusion adaptée aux besoins thérapeutiques

Attention !

Examiner ou tenter d'examiner tout patient refusant les soins. Ne pas délivrer d'ordonnance nécessaire aux soins à un patient sous prétexte qu'il refuse les soins ou l'hospitalisation
Ne pas oublier de rédiger une observation écrite.

CERTIFICAT

**CENTRE HOSPITALIER 6
SERVICE DES URGENCES
CERTIFICAT DE REFUS DE SOINS D'HOSPITALISATION**

Le (date) :

à (lieu):

Ce document atteste que

M.....

a consulté et a été examiné(e) au service des urgences du Centre Hospitalier de

Je reconnais avoir été informé(e) de manière claire, et avoir compris les risques encourus qui comprennent de façon non limitative

Je déclare vouloir néanmoins quitter le service, refuser les soins et/ou l'intervention que me propose le Docteur et dégage ainsi le Docteur..... et l'Hôpital de toutes responsabilités, et de toutes conséquences, y compris vitales, qui peuvent résulter de ma décision. Je comprends que, même si je signe ce document, cela ne m'empêchera pas de revenir à l'hôpital si je le désire, et que, au contraire, j'y suis encouragé(e) si j'ai des questions ou le moindre problème. Signature du Patient Signature du Médecin

Lu et approuvé

Signature du témoin N°1

(Famille - Ami présent)

Signature du témoin N°9

(Personnel des urgences)

Ce certificat est à faire en double exemplaire, l'original étant remis au patient.